



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5270

Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science, des mass médias, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara, le 9 juin 2003

Date de dépôt : 07-01-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-03-2004

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
24-03-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-01-2004	Déposé	5270/00	<u>5</u>
30-03-2004	Avis du Conseil d'Etat (30.3.2004)	5270/01	<u>13</u>
07-12-2004	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	5270/02	<u>16</u>
08-03-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-03-2005) Evacué par dispense du second vote (08-03-2005)	5270/03	<u>21</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°58 en page 902	5270,5287	<u>24</u>

# Résumé

**5270**

**Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science, des mass médias, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara, le 9 juin 2003**

Cet accord a pour objet d'approfondir les relations bilatérales entre les deux pays qui ont été amorcées en 1987 avec l'établissement d'une représentation turque au plus haut niveau diplomatique au Luxembourg. L'accord sous avis concerne plus particulièrement les domaines de l'éducation, de la culture, des sciences, des médias, de la jeunesse et des sports.

5270/00

N° 5270

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

portant approbation de l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science, des mass médias, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara, le 9 juin 2003

\* \* \*

(Dépôt: le 7.1.2004)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.12.2003) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Agreement on cooperation in the fields of culture, education, science, mass media, youth and sports between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Turkey .....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science, des mass médias, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara, le 9 juin 2003.

Palais de Luxembourg, le 19 décembre 2003

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et du Commerce extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**— Est approuvé l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science, des mass médias, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara, le 9 juin 2003.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Suite à une promesse faite à M. Erdogan lors d'une rencontre à Luxembourg en novembre 2002, le Premier ministre luxembourgeois a effectué une première visite en Turquie du 8 au 10 juin 2003.

C'était l'occasion pour notre chef de gouvernement de se rendre compte des progrès accomplis par la Turquie sur le plan de la réforme économique, des problèmes sociaux et des droits de l'homme. Après des échanges très fructueux, les deux Premiers ministres ont exprimé le souhait d'approfondir les relations bilatérales entre les deux pays. Un premier rapprochement avait déjà été amorcé en 1987 avec l'établissement d'une représentation turque au plus haut niveau diplomatique au Luxembourg. Poursuivant dans cette voie, le Luxembourg a nommé un ambassadeur avec résidence à Luxembourg en 2001.

A l'heure actuelle, les deux Etats ont décidé de concrétiser les relations bilatérales: en sus de l'intention d'intensifier les échanges commerciaux, ils ont signé deux accords de coopération le 9 juin 2003 dont un en matière de double imposition et l'autre dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sciences, des médias, de la jeunesse et des sports.

Prenant en compte la légitime aspiration de la Turquie à rejoindre l'Union européenne, le Luxembourg sera ainsi à côté de la Turquie sur le chemin de la démocratie, des droits de l'homme, du développement économique et de la cohésion sociale. Relevons tout particulièrement que la candidature turque présente des éléments essentiels en termes stratégiques, sécuritaires, économiques et avant tout de diversité culturelle et religieuse. La Turquie aura des règles à respecter et un défi essentiel à relever à savoir celui de la conciliation entre l'identité nationale et la modernité qui présuppose le dialogue des cultures.

Après avoir tissé un nombre considérable d'accords culturels avec ses partenaires européens le Luxembourg, en conformité avec la déclaration gouvernementale de 1999, poursuit sa politique de négociation d'accords culturels avec de nouveaux partenaires. C'est donc tout naturellement qu'il se tourne vers la Turquie, qui, selon les décisions du Conseil de Copenhague, aura rendez-vous avec l'Europe en 2004 pour fixer la date d'ouverture des négociations pour son adhésion à l'UE.

Le Luxembourg, après Chypre et Israël, élargit donc sa toile d'accords de coopération avec un autre pays extra-communautaire riverain de la Méditerranée. En effet, la Turquie dispose d'une situation géographique exceptionnelle de par les quatre mers qui la baignent: elle connaît les grâces du climat méditerranéen et la sévère beauté des hauts plateaux anatoliens.

Les relations entre l'Europe et la Turquie ont toujours été entremêlées, tantôt conflictuelles, tantôt harmonieuses. La présence turco-ottomane en Europe du XIVe jusqu'au début du XXe siècle a fortement imprégné les relations sociales. Terre de contrastes, située au carrefour des civilisations, pont géographique et culturel entre l'Occident et l'Orient, la Turquie a été le centre des routes commerciales et le point de diffusion des idées et religions. Le Bosphore et les Dardanelles qui relient la Mer de Marmara respectivement à la Mer noire et à la mer Egée constituent une route maritime unique à travers deux continents l'Asie et l'Europe.

La Turquie, et plus particulièrement l'Asie Mineure, est le creuset de notre civilisation occidentale: Bodrum, l'ancien Halicarnasse est le lieu de naissance d'Hérodote, le père de l'histoire, et le site du tombeau du roi Mausole l'une des sept merveilles du monde antique. Konya, la capitale des Turcs seldjoukides du XIIe au XIIIe siècle est l'un des grands centres culturels du pays. C'est là qu'à cette époque de développement artistique politique et religieux le mystique Mevlana Celaleddin Rumi a fondé l'ordre soufi des Derviches Tourneurs. Les rivières du Dicle (Tigre) et du Firat (Euphrate), entourent la terre bénie qui a vu naître et grandir Abraham le grand-père des religions monothéistes.

Le plateau anatolien s'étend entre le Taurus au sud et la chaîne pontique au nord et représente le berceau des plus anciennes civilisations du monde. C'est aussi à Gordion en pleine coeur de cette terre qu'Alexandre le Grand trancha le noeud légendaire qui lui devait ouvrir les portes de l'Orient. Les sites de Bogazkale, de Hattusas, de Yazilikaya et de Alacahöyük font partie du patrimoine culturel mondial.

N'est-ce pas de Turquie que viennent Hérodote, Strabon, Esope, Lucullus, Crésus, Thales de Milet; n'est-ce pas en Turquie que vivait Mithridate et où se trouve Phocée et Troie? Où se sont illustrés Hector, Achille et Agamemnon, Ulysse et la belle Hélène? Où s'est bâti le premier Empire chrétien, à savoir celui de Constantin, de Justinien et de Théodose? Faut-il rappeler l'énorme dette que la science du droit et les législations modernes ont vis-à-vis des compilations de Justinien, basileus de Constantinople? N'est-ce pas à Myra que se trouve le tombeau de St Nicolas, notre *Kleeschen*? Doit-on ajouter que c'est au Mont Ararat qu'a échoué l'arche d'alliance de Noé, vénéré par les trois grandes religions monothéistes? Que dire encore d'Ephèse dont l'oracle rivalise avec celui de Delphes?

En attendant l'intégration européenne, l'accord culturel bilatéral permettra déjà d'amorcer le rapprochement culturel avec un des derniers maillons de la Maison Europe.

Cet accord culturel permettra un approfondissement de la connaissance de nos cultures respectives et des échanges d'expérience entre les artistes accroissant ainsi leur mobilité. La coopération entre nos divers instituts culturels sera promue notamment par le biais d'échange de documents et publications scientifiques. La participation dans des projets bilatéraux touchant à tous les domaines artistiques sera encouragée. Des événements plus ponctuels seront également soutenus telle l'organisation d'expositions, des recherches linguistiques, littéraires et historiques, la participation à des foires du livre, des visites d'archéologues et d'experts du patrimoine.

\*

**AGREEMENT ON COOPERATION**  
**in the fields of culture, education, science, mass media, youth and**  
**sports between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg**  
**and the Government of the Republic of Turkey**

*The Government of the Grand Duchy of Luxembourg*

and

*the Government of the Republic of Turkey*

(hereinafter referred to as the Contracting Parties)

*Inspired* by their mutual desire to strengthen and deepen the already existing friendly relations between their two countries,

*Sharing* the firm belief that developing their relations in the realms of culture, arts, education, science, technology, mass media, youth and sports shall contribute to a better understanding between their two peoples,

*Have agreed to conclude the following agreement:*

*Article 1*

The Contracting Parties shall facilitate and encourage cooperation in the fields of culture and arts to contribute towards a wider knowledge of their respective cultures and achievements in these fields. For this purpose, the Contracting Parties shall encourage:

- a) direct contacts, cooperation and exchange of experience and progress between their cultural and artistic organizations and institutions active in these fields,
- b) cooperation in the fields of theatre, music, opera, ballet and in other artistic fields and facilitate the development of reciprocal visits and activities,
- c) realization of traditional and contemporary art exhibitions,
- d) exchange of artists and show groups in various fields of music,
- e) cooperation in the field of cinematography and promotion of contacts between their respective film production authorities and institutions,



- f) their relevant institutions to carry out researches into their respective language, literature, culture and history,
- g) participation of their relevant institutions in book fairs and exchanging periodicals and other scientific documents,
- h) cooperation in the fields of conservation and preservation of cultural and historical heritage pursuant to the relevant conventions of UNESCO and other international agreements to which they are signatories,
- i) cooperation in the prevention of illegal importation/exportation and transfer of works of art, cultural artifacts and properties,
- j) cooperation between their respective museums, archives and libraries and exchange of scientific publications and documents,
- k) cooperation in the protection of intellectual property and copyrights and exchange of information, publications and documentation concerning their respective legislations and practices related to the settlement of disputes on intellectual property and copyright issues,
- l) reciprocal facilities in regard to visits by archaeologists and heritage specialists to enable them to gain experience of excavation as well as preservation and display of archaeological finds, and for training purposes, and also in regard to exchange of specimen or cast.

#### *Article 2*

The Contracting Parties shall promote cooperation in the field of education. For this purpose, the Contracting Parties shall encourage:

- a) establishment of direct contacts and cooperation between their higher education institutions and schools,
- b) exchange of teachers, academics and experts in the field of educational technologies and methods at all levels,
- c) establishment of twinning relations between their respective schools, higher education, research and specialized institutions,
- d) exchange of information, expertise and all forms of relevant documentation, in order to ensure mutual acquaintance with their respective educational institutions,
- e) exchange of relevant information, legal and prescriptive material, specimen of diplomas, degrees, titles and certificates issued by their competent authorities in conformity with their legislation, with a view to consider how far and under what conditions they may be accepted as equivalent,
- f) attendance by their scholars and experts at international academic conferences, seminars, symposia, etc.,
- g) exchange of scholarships for undergraduate, graduate, postgraduate studies and/or researchers in institutions of higher education and short term language courses,
- h) visits, study tours and consultations by their researchers, scientists and experts to each other's institutions,
- i) technical cooperation in the fields of technical/vocational education and training.

#### *Article 3*

The Contracting Parties shall also strengthen their cooperation in the fields of theoretical and applied sciences and technology. For this purpose, the Contracting Parties shall encourage:

- a) contacts between their respective institutions and research organisations,
- b) conducting joint programmes, studies and other activities,
- c) exchange of scientists and experts within the framework of joint research programmes,
- d) exchange of information on congresses, symposia and other events and reciprocal participation of their scientists and researchers in such events,
- e) exchange of publications, results of research projects or international meetings.

*Article 4*

The Contracting Parties shall encourage cooperation between the broadcasting corporations of the two countries and shall endeavour to present different facets of the life and culture of the other Party through the media of radio, television and press. With this end in view, the Contracting Parties shall support the exchange of radio and television programmes produced and/or broadcast/telecast in their countries in order to enhance their knowledge of each other.

The Contracting Parties undertake to make further efforts to facilitate the free flow and wider dissemination of information of all kinds and, in this connection, to encourage and improve cooperation in the fields of press and broadcasting, inclusive of such opportunities offered by modern means of communication such as cable and satellites.

*Article 5*

The Contracting Parties acknowledge the importance of sports as a means of consolidating and promoting the culture of peace, brotherhood and friendship among the peoples in general and the youth in particular. They also acknowledge the significance of the educational, social and recreational mission of sports, as well as its particular contribution to public health.

In this respect, the Contracting Parties shall encourage cooperation between their respective sports and youth organizations by way of:

- a) exchanging representatives of youth organizations and delegations,
- b) extending invitations to international conferences or seminars on youth matters held in each country,
- c) exchange of printed materials, films, experiences and other information pertaining to youth activities in each country,
- d) participation in youth festivals and other events held in each country,
- e) exchange of sportsmen/-women, sports teams, coaches, experts and delegations with a view to facilitating their participation in the international sports festivals and tournaments to be held in their respective countries.

*Article 6*

Each Contracting Party shall welcome the establishments in its territory of cultural institutes or friendship associations devoted to educational and cultural pursuits by the other Contracting Party, or the Contracting Party jointly, in accordance with their respective laws, regulations and general policy in this regard; it being understood that prior clearance of the Government concerned would be obtained before any institution is established under this article.

*Article 7*

The Contracting Parties shall facilitate a wider dissemination of objective and accurate depiction of their respective history, geography, language, culture and traditions in the textbooks and among their public opinion, and if deemed necessary, shall hold expert meetings aiming at redressing misinterpretations.

*Article 8*

The Contracting Parties, for the fulfilment of the objectives of the present Agreement shall establish a Joint Committee consisting of an equal number of representatives of the two Governments, which shall meet as agreed upon between the Contracting Parties at the request of either of the Parties, alternately in Turkey and in Luxembourg.

This Joint Committee shall be responsible for assessing periodically the implementation of the present Agreement, advising the Government concerned in formulating and recommending any items of interest to either Party in the fields envisaged in the present Agreement, as also advising the manner in which the implementation of the Agreement may be improved.

*Article 9*

The exchanges and activities envisaged in this Agreement shall be carried out in accordance with the relevant laws and regulations and within the financial means of the Contracting Parties.

*Article 10*

The present Agreement shall enter into force on the date of the latest notification through diplomatic channels regarding completion of respective national ratification formalities of the Contracting Parties.

The present Agreement shall remain in force for a period of five years and shall be renewed automatically thereafter for further periods of five years each, unless either Contracting Party requests its termination by notifying the other Contracting Party in writing through diplomatic channels at least six months prior to the date of expiry of any of the five-year periods.

*Article 11*

In case of termination of this Agreement, any and all exchange programmes concluded within its framework, still uncompleted joint events and/or projects shall remain in force and continue as originally agreed upon.

DONE in Ankara, on the 9th day of June 2003, in duplicate in the English and Turkish languages, all the texts being equally authentic. In case of any divergence in the interpretation, the English text shall prevail.

*For the Government of the  
Grand Duchy of Luxembourg,*  
(signature)

*For the Government of the  
Republic of Turkey,*  
(signature)

Service Central des Imprimés de l'Etat

5270/01

**N° 5270<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science, des mass médias, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara, le 9 juin 2003**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(30.3.2004)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 31 décembre 2003.

Le projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de l'Accord à approuver.

L'article unique porte sur l'application de l'Accord mentionné dans l'intitulé du projet de loi sous avis.

Cet accord a pour objet d'approfondir les relations bilatérales entre les deux pays qui ont été amorcées en 1987 avec l'établissement d'une représentation turque au plus haut niveau diplomatique au Luxembourg. L'accord sous avis concerne plus particulièrement les domaines de l'éducation, de la culture, des sciences, des médias, de la jeunesse et des sports.

Cet accord revêt une importance certaine dans la mesure où la Turquie aspire à rejoindre l'Union européenne en s'engageant préalablement sur le chemin de la démocratie, des droits de l'homme, du développement économique et de la cohésion sociale.

L'Accord entend établir des rapports dans le domaine de la culture et des arts, de l'éducation et des sciences. Ainsi, des programmes d'échanges de toutes sortes sont prévus pour faciliter les contacts entre les ressortissants des deux pays et encourager les actions de formation et de perfectionnement. Dans ce contexte, la formation et l'éducation de la jeunesse se voient accorder un rôle important. Il en est de même des activités sportives à organiser entre les deux pays.

Une commission mixte est créée pour réaliser les objectifs définis par l'Accord. Elle se réunira à la demande de l'une des Parties contractantes et conseillera les deux Gouvernements quant à l'application, voire au perfectionnement des engagements souscrits. L'Accord est conclu pour une période de cinq ans et il peut être prorogé par tacite reconduction.

Compte tenu de l'héritage culturel millénaire de la Turquie et d'une association s'activant pour la connaissance de l'œuvre de Michel Lucius, géologue luxembourgeois ayant travaillé en Turquie, cette coopération culturelle avec la République de Turquie ne peut être que bénéfique. Cet accord constitue un maillon du réseau de coopération culturelle préconisée ou déjà réalisée par le Gouvernement avec d'autres pays extra-communautaires riverains de la Méditerranée (p. ex. Chypre, Israël).

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous avis, dont il conviendrait cependant de redresser tant l'intitulé que l'article unique en insérant une virgule entre les termes „mass médias“ et ceux de „de la jeunesse“, omission matérielle non reprise par le document parlementaire relatif audit projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

5270/02



**N° 5270<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science, des mass médias, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara, le 9 juin 2003**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(7.12.2004)

La Commission se compose de: M. Fred SUNNEN, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Anne BRASSEUR, Mme Claudia DALL'AGNOL, M. Ben FAYOT, Mme Colette FLESCH, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Lydia MUTSCH, M. Marcel OBERWEIS et Mme Nelly STEIN, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

En date du 7 janvier 2004, Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que du texte de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 30 mars 2004.

Dans la réunion du 28 octobre 2004, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné Monsieur Lucien Thiel comme rapporteur du projet et a procédé à l'analyse du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 7 décembre 2004.

\*

**2. OBJET DE LA LOI**

Cet accord a pour objet d'approfondir les relations bilatérales entre les deux pays qui ont été amorcées en 1987 avec l'établissement d'une représentation turque au plus haut niveau diplomatique au Luxembourg. L'accord sous avis concerne plus particulièrement les domaines de l'éducation, de la culture, des sciences, des médias, de la jeunesse et des sports.

\*

### 3. L'IDENTITE CULTURELLE TURQUE

Située en bordure du Bassin méditerranéen, qui est considéré comme le berceau de la civilisation occidentale, la Turquie n'a pas manqué, tout au long des siècles, de marquer le cours de l'histoire de cette région du monde. Grâce aux récits d'Homère, le destin de la cité de Troie et de ses héros passionne jusqu'à nos jours les lycéens, et ils sont légions à visiter les sites archéologiques de cette Asie mineure que les Grecs avaient envahie dès le 12<sup>e</sup> siècle avant notre ère.

Sur le site de Byzance, à l'intersection des continents européen et asiatique, l'empereur romain Constantin construisit sa nouvelle Rome qu'il fit appeler Constantinople, transposant de la sorte le centre de gravité de l'Empire romain sur les rives du Bosphore. D'ici rayonnait la culture byzantine avant que les armées de Mahomet ne conquièrent le pays et que la dynastie des Osmanlis installa son Empire ottoman, puissance redoutée pendant des siècles par les pays d'Europe. Au 16<sup>e</sup> siècle, sous le règne de Soliman le Magnifique, l'Empire ottoman s'étendra sur le Moyen-Orient, l'Afrique du Nord et en Europe jusqu'aux portes de Vienne.

Après le démembrement de l'ancien Empire ottoman au lendemain de la 1<sup>ière</sup> Guerre mondiale, qui l'avait vue aux côtés de l'Allemagne, la Turquie moderne prend ses contours à partir de 1923, année où Mustafa Kemal dit Atatürk proclame la République de Turquie.

La République de Turquie, qui fait partie de l'OTAN depuis 1952, est située pour sa majeure partie en Asie, où se trouve sa capitale Ankara, mais une partie du pays, la Thrace, est située en Europe. La principale ville, Istanbul, anciennement Byzance puis Constantinople, chevauche la frontière entre l'Europe et l'Asie, les deux parties de la ville étant séparées par le détroit du Bosphore.

La Turquie est une république parlementaire. Le pouvoir législatif est exercé par une assemblée, composée de 550 membres, renouvelée tous les cinq ans. La Turquie est un Etat laïc dont la majorité de la population est de confession musulmane. Il est intéressant de noter que la Turquie a accordé le droit de vote aux femmes en 1934 et a interdit le port du voile dans les lieux publics.

\*

### 4. EN VUE D'UNE ADHESION A L'UNION EUROPEENNE

La Turquie est actuellement candidate à l'adhésion à l'Union européenne; une décision sur l'ouverture de ces négociations sera prise incessamment.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 30 mars 2004, souligne à juste titre que l'accord de coopération „revêt une importance certaine dans la mesure où la Turquie aspire à rejoindre l'Union européenne en s'engageant préalablement sur le chemin de la démocratie, des droits de l'Homme, du développement économique et de la cohésion sociale“. Les auteurs du projet sous rubrique estiment que grâce à l'accord entre les deux pays, „le Luxembourg sera ainsi à côté de la Turquie“ lorsqu'il s'agira pour celle-ci de se préparer à une intégration éventuelle dans l'Union européenne. D'autre part, il est indéniable que la candidature turque ouvre des perspectives essentielles en termes de géostratégie, de sécurité et avant tout de diversité culturelle.

L'Union européenne, dont le Luxembourg, encourage la Turquie à poursuivre ses réformes afin de répondre aux critères de Copenhague, de confirmer son statut de pays candidat et d'affirmer sa volonté de continuer à oeuvrer à son adhésion. Le 6 octobre 2004, la Commission européenne a recommandé d'entamer des négociations d'adhésion avec la Turquie sous réserve de l'adoption de certaines législations essentielles. Elle propose d'appliquer une approche de négociation qui se base sur trois piliers, à savoir une coopération accrue visant à renforcer et à soutenir le processus de réforme en Turquie, des négociations adaptées aux défis spécifiques posés par l'adhésion de la Turquie et, enfin, „un dialogue politique et culturel considérablement renforcé entre les peuples des Etats membres de l'Union et de la Turquie“.<sup>1</sup>

L'accord de coopération dans les domaines cités contribue tout à fait au rapprochement de la Turquie et du Luxembourg et s'inscrit de la sorte dans la mouvance d'une adhésion potentielle à l'Union européenne. Il souligne les efforts à consentir de part et d'autre en vue d'une meilleure compréhension mutuelle.

<sup>1</sup> Commission européenne, Communiqué de presse, 6 octobre 2004

Il appartient dans ce contexte à tous les Etats membres de l'Union européenne de promouvoir le dialogue avec le pays-candidat et de préparer leurs propres populations à une adhésion de la Turquie à l'Union européenne en favorisant le rapprochement dans des domaines tels que la culture, l'éducation, les sciences et la jeunesse.

Une fois le projet de loi voté, une commission mixte composée de part et d'autre de représentants des Ministères de la Culture, de l'Enseignement et des Affaires étrangères pourra entamer les travaux d'élaboration d'un programme de coopération dans les domaines visés par le présent projet de loi.

\*

## 5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 30 mars 2004, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'accord constitue un maillon du réseau de coopération culturelle préconisée ou déjà réalisée par le Gouvernement avec d'autres Etats extra-communautaires riverains de la Méditerranée. A l'exception d'une petite omission matérielle, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous rubrique tel que présenté par ses auteurs.

\*

## 6. TRAVAUX DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE

Dans sa réunion du 28 octobre 2004, la commission s'est mise d'accord pour reconnaître l'utilité de cet accord de coopération, qui va certainement contribuer au rapprochement des deux cultures. La commission estime en outre que le dialogue réciproque constitue un instrument indispensable pour préparer la voie en vue d'une adhésion de la République de Turquie à l'Union européenne. Pour ces motifs, la commission recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le texte du projet dans la version suivante:

\*

## TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science, des mass médias, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara, le 9 juin 2003**

**Article unique.**— Est approuvé l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science, des mass médias, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara, le 9 juin 2003.

Luxembourg, le 7 décembre 2004

*Le Rapporteur,*  
Lucien THIEL

*Le Président,*  
Fred SUNNEN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5270/03

**N° 5270<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science, des mass médias, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara, le 9 juin 2003**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2005)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 25 février 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science, des mass médias, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara, le 9 juin 2003**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 février 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 30 mars 2004;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 mars 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5270,5287



**MEMORIAL**

**Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg**

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**


---

A — N° 58

29 avril 2005

**Sommaire**

**CONVENTIONS INTERNATIONALES  
EN MATIERE DE COOPERATION CULTURELLE**

<b>Loi du 14 avril 2005 portant approbation de l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science, des mass médias, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara, le 9 juin 2003.....</b>	<b>page 902</b>
<b>Loi du 14 avril 2005 portant approbation de l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la recherche scientifique, des mass médias, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam, signé à Luxembourg, le 21 mai 2003 .....</b>	<b>905</b>